



[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c TC*, 2021 TSS 474

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante ou représentant : Ian McRobbie

Partie intimée : T. C.
Représentante ou représentant : Justin Linden

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 29 mai 2021
(GP-20-1424)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Mode d'audience : Sur la foi du dossier

Date de la décision : Le 9 septembre 2021

Numéro de dossier : AD-21-276

Décision

[1] La permission d'en appeler est accordée et l'appel est accueilli. Je rends la décision que la division générale aurait dû rendre. Je conclus que l'intimée était invalide en date de janvier 2019.

Contexte

[2] L'intimée est une ancienne préposée au service à la clientèle qui a eu un traumatisme cérébral lors d'un accident de sport d'hiver. Elle a tenté en vain de reprendre son poste, mais n'a pas travaillé depuis juin 2018. Elle a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) en décembre 2019.

[3] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande. L'intimée a fait appel de ce rejet devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[4] La division générale a tenu une audience par vidéoconférence et a conclu que l'intimée était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en date de janvier 2017. Étant donné qu'une partie requérante ne peut pas être réputée invalide plus de 15 mois avant la date de sa demande, la division générale a jugé que l'intimée était devenue invalide en septembre 2018 et que sa pension était payable à compter de janvier 2019¹.

[5] Le ministre a maintenant demandé la permission de faire appel à la division d'appel du Tribunal. Il prétend que la division générale a commis une erreur de droit en jugeant la requérante invalide avant d'avoir établi la période de couverture des prestations d'invalidité du RPC.

[6] À la suggestion du ministre, j'ai tenu une conférence de règlement pour voir s'il y avait un terrain d'entente sur lequel les parties pouvaient conclure un accord.

¹ En vertu de l'article 69 du *Régime de pensions du Canada* (RPC), les versements commencent quatre mois après la date de début de l'invalidité.

[7] Les parties ont réussi à conclure un accord, et les modalités ont été ajoutées au dossier à la fin de la conférence de règlement². Les parties m'ont demandé de rendre une décision qui reflète cet accord.

Accord

[8] Les parties s'entendent pour dire que la division d'appel devrait accueillir l'appel parce que la division générale a commis une erreur de droit en établissant la date de début de l'invalidité avant la fin de la période cotisable de l'intimée. Les parties conviennent aussi que la division d'appel devrait rendre la décision que la division générale aurait dû rendre et conclure que l'intimée était invalide en date de janvier 2019.

Analyse

[9] J'accepte l'accord des parties pour les raisons suivantes.

[10] La période de couverture de la pension d'invalidité du RPC est établie en fonction du travail et des cotisations au RPC. Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, une période minimale d'admissibilité (PMA) doit être établie au profit de la partie requérante. Selon le RPC, une PMA est établie lorsque la partie requérante démontre qu'elle a versé des cotisations valides pendant au moins quatre années civiles d'une période de six années³. La PMA doit aussi se situer dans la période cotisable, qui commence lorsque la partie requérante atteint l'âge de 18 ans et prend fin le mois au cours duquel il est établi que la partie requérante est devenue invalide⁴.

[11] Dans le cas présent, la division générale a jugé que la PMA de la requérante devait prendre fin le 31 décembre 2021. Toutefois, l'intimée n'aurait pas pu être réputée invalide en septembre 2018, comme l'avait conclu la division générale, parce que cela aurait mis fin à sa période cotisable avant que sa PMA ne soit établie. En date de

² Voir l'enregistrement de la conférence de règlement du 7 septembre 2021.

³ Voir l'article 44(2)(a)(i) du RPC.

⁴ Voir l'article 44(2)(b) du RPC.

septembre 2018, l'intimée n'avait toujours pas atteint sa quatrième année de cotisations obligatoires, comme le montre le résumé suivant de ses gains valides⁵ :

	Gains non ajustés ouvrant droit à pension	Montant de l'exemption de base
2015	0 \$	5 300 \$
2016	7 200 \$	5 400 \$
2017	25 440 \$	5 500 \$
2018	11 538 \$	5 500 \$
2019	4 794 \$	5 700 \$
2020	5 828 \$	5 800 \$

[12] Toute cotisation versée après la date de début de l'invalidité ne peut être considérée. La division générale a commis une erreur de droit en jugeant que l'intimée était devenue invalide avant que sa PMA ne soit établie.

Réparation

[13] Lorsque la division générale commet une erreur, la division d'appel peut accorder l'une des deux réparations suivantes : (i) elle peut renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen; (ii) elle peut rendre la décision que la division générale aurait dû rendre⁶.

[14] Le Tribunal doit veiller à ce que l'instance se déroule de la manière la plus expéditive que l'équité le permet. Étant donné que la principale question en litige dans le présent appel est une question de loi, je suis convaincu de détenir toutes les informations nécessaires pour déterminer moi-même la date à laquelle l'intimée est réputée être devenue invalide.

[15] Dans le cas présent, l'intimée avait deux périodes de couverture. Comme l'a noté la division générale, les gains et les cotisations de la requérante ont permis de fixer la date de fin de sa PMA au 31 décembre 2021. Toutefois, l'intimée avait aussi une autre période de couverture faisant partie des exceptions à la règle générale. Il s'agit de la disposition « au prorata⁷ ». Puisqu'elle a enregistré des gains (4 794 \$) en 2019 en

⁵ Ces données sont tirées du dernier registre des gains de l'intimée, qui se trouve à la page GD6-3 du dossier d'appel.

⁶ Voir l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Cette disposition est prévue aux articles 19 et 44(2.1) du RPC.

deçà du montant de l'exemption de base après trois années de gains et de cotisations valides, l'intimée était admissible à la pension d'invalidité si elle pouvait démontrer qu'elle était devenue invalide entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2019⁸.

[16] J'ai examiné les dossiers médicaux de l'intimée et j'ai écouté l'enregistrement de son témoignage devant la division générale. Compte tenu de cette preuve, je suis convaincu que l'invalidité de la requérante est devenue grave et prolongée en janvier 2019.

Conclusion

[17] L'appel est accueilli conformément à l'accord. Comme l'intimée est devenue invalide en janvier 2019, sa pension est payable à compter de mai 2019.



Membre de la division d'appel

⁸ Je suis d'accord avec le calcul de la période au prorata du ministre de l'Emploi et du Développement social, qui figure à la note 19 de ses observations. Celles-ci se trouvent à la page AD1-28 du dossier d'appel.